

Re Van Benthem et Petriccione

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

PAUL VAN BENTHEM ET ANTHONY PETRICCIONE

2010 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 avril 2010
Décision rendue le 13 avril 2010
(10 paragraphes)

Formation d'instruction

MM. Frederick Webber Selwyn Kossuth et Guenther Kleberg

Avocats

M^{es} Natalija Popovic et Milton Chan, avocats de la mise en application

M^c Daniel Bernstein, avocat des intimés (absent)

M^c Michael Magonet, avocat des intimés (absent)

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 L'audience disciplinaire tenue aux termes d'un avis d'audience daté du 22 février 2010 visait à déterminer si les intimés avaient commis la contravention suivante, comme l'allègue l'OCRCVM :

En novembre 2009 ou vers cette période, les intimés, auparavant des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM, ont fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM en refusant de comparaître et de témoigner relativement à une audience disciplinaire, en contravention de l'article 31 de la Règle 20 de l'OCRCVM.

¶ 2 Au début de l'audience, l'avocate de l'OCRCVM a informé la formation d'instruction que les avis d'audience avaient été signifiés à chacun des intimés, que l'OCRCVM n'avait pas reçu de réponse à ces avis et que les avocats des intimés l'avaient informée personnellement de leur absence et de celle des intimés à cette audience.

¶ 3 En vertu des articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM, l'audience peut se tenir en

l'absence des intimés et de leurs avocats, et comme les faits relatifs aux deux intimés étaient identiques, les deux affaires ont été traitées ensemble.

¶ 4 L'accusation, dans les présentes procédures, a trait à une instance distincte mais reliée et présentée par l'OCRCVM contre l'ancien surveillant des intimés (instance reliée). Au cours de cette instance reliée, par des lettres datées du 11 novembre 2009, l'OCRCVM a notamment convoqué les intimés à comparaître et à être contre-interrogés par l'avocat du surveillant dans l'instance reliée.

¶ 5 Le 17 novembre 2009 ou vers cette date, chaque intimé, par l'entremise de son avocat, a fait savoir qu'il ne comparaitrait pas pour être contre-interrogé comme l'exigeait l'OCRCVM. En décembre 2009 ou vers cette période, le personnel de l'OCRCVM a informé chacun des intimés, par l'entremise de son avocat, qu'il considérerait son refus de comparaître pour témoigner comme l'exigeait l'OCRCVM, comme une contravention à la réglementation et qu'il intenterait des procédures disciplinaires pour défaut de coopérer à cet égard et demanderait l'imposition des sanctions appropriées. Chaque intimé a par la suite fait savoir, par l'entremise de son avocat, qu'il ne se défendrait pas contre la procédure pour défaut de coopérer.

¶ 6 En vertu de l'article 31 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, chaque intimé a l'obligation de comparaître et de témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience de mise en application de l'OCRCVM et le défaut de le faire constitue une contravention aux Règles et peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de l'article 33 de la Règle 20.

¶ 7 Les faits décrits plus haut sont exposés dans l'avis d'audience relatif à chacun des intimés. En vertu des articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure, la formation d'instruction peut accepter comme prouvées les contraventions alléguées par l'OCRCVM dans les avis d'audience, et elle le fait.

¶ 8 Les avocats de l'OCRCVM ont demandé à la formation d'imposer les sanctions suivantes :

- une amende de 50 000 \$;
- une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- des frais de 2 000 \$.

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et à plusieurs affaires portant sur le défaut de coopérer en vertu de l'article 5 de la Règle 19, qui est analogue à l'article 31 de la Règle 20. Elle a également informé la formation d'instruction que les deux intimés ne travaillaient plus dans le secteur et qu'aux dires de leurs avocats, ils n'avaient plus l'intention d'y revenir. Les affaires citées, Re: John William Stewart [2005] I.A.D.C.D. No. 23, Re: Michael Joseph Puccini [2007] I.A.D.C.D. No.11 et Re: Davor Dave Milardovic [2007] I.A.D.C.D. No. 31, constituent le fondement de l'imposition des sanctions demandées par les avocats de l'OCRCVM.

¶ 10 En conséquence, la décision de la formation d'instruction impose à chacun des intimés :

- le paiement d'une amende de 50 000\$;
- l'interdiction permanente d'obtenir une autorisation d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- le paiement de frais de 2000 \$.

Fait le 13 avril 2010.

Fred Webber – président

Selwyn Kossuth – membre

Guenther Kleberg – member

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010